

Extrait des décisions du Bureau du 8 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 8 novembre, les membres du Bureau du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure se sont réunis à Menneval (27 300) en réunion sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Président.

Étaient présents : BEAUDOUIN Laurent, BERNARD Jean-François, BEURIOT Valéry, DAVID Jean-Luc, DELAPORTE Jean-Pierre, LEGROS Pierre, PRESLES Gwendoline, PROVOST Jean-Claude, ROMERO Thierry, SIMON Bertrand, VAN DEN DRIESSCHE André, VILA Jean-Louis et VILLEY Cécile.

Étaient excusés : HOUSSARD Jean-Claude, LEVASSEUR Dominique, PECOT Bertrand et VAN DUFFEL Christine.

Était absent : MADELON Jean-Louis, TIHY André et VAGNER Marie Lyne.

Assistaient à la réunion PERSON Frédéric - Directeur Général des Services, Nora GOSSET - Responsable Ressources Humaines, MAROUARD Gilles - Responsable d'exploitation, BOITEL Dominique - Responsable communication, FABRE Sébastien - Responsable CETRAVAL, HAMON Justine - Chargée de projets, CORDEY Marlène - Gestionnaire des Affaires Générales.

Membre du Bureau.....20

Présents.....13

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

Date de la convocation : 25 octobre 2023. Secrétaire de séance : BEURIOT Valéry.

N° 2023-090 : ADHESION A PLURELYA

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Les membres du bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident

Article 1 : D'adhérer à Plurélya à compter du 1er janvier 2024 et autorise Le Président du SDOMODE à signer la convention d'adhésion à PLURELYA.

Article 2 : D'inscrire les agents bénéficiaires actifs, dans les conditions d'éligibilité du prestataire.

Article 3 : Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser à PLURELYA une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires actifs x le montant de la cotisation par bénéficiaire.



Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget du syndicat pour les années d'engagement de la convention.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

CLAPORTE Jean-Pierre

Président du SDOMODE

SDOMODE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

